

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Département de l'Aveyron
Commune de St Sernin/Rance

N° ARR0542025 du 09 juillet 2025

Objet :

Réglementation du stationnement des camping-cars et véhicules assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-Sur-Rance.

Nous, Maire de la commune de Saint-Sernin-Sur-Rance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité sur le territoire communal ;

Considérant les troubles liés au stationnement prolongé de camping-cars et véhicules assimilés sur la voie publique ou dans certaines zones non aménagées à cet effet ;

Considérant la préservation de l'environnement, du cadre de vie et du bon usage des équipements communaux ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des camping-cars, vans aménagés et véhicules assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-Sur-Rance.

Article 2 : Définition des véhicules concernés

Sont concernés par cet arrêté :

- * les camping-cars,
- * les fourgons ou vans aménagés,
- * les véhicules automobiles aménagés pour l'habitation ou le couchage,
- * les caravanes lorsqu'elles sont attelées à un véhicule en stationnement sur la voie publique.

Article 3 : Zones interdites au stationnement

Le stationnement de ces véhicules est interdit :

- * sur les places de stationnement situées dans le centre-bourg de Saint-Sernin-Sur-Rance,
- * sur les parkings publics non aménagés spécifiquement pour ce type de véhicules,

Article 4 : Durée de stationnement

En dehors des zones expressément interdites, le stationnement de camping-cars sur la voie publique est autorisé pour une durée maximale de 24 heures consécutives au même emplacement. Au-delà de ce délai, les véhicules devront impérativement être déplacés.

Article 5 : Stationnement nocturne et bivouac

Le stationnement avec déploiement d'éléments extérieurs (calage, auvent, table, chaises, etc.) ou toute occupation assimilable à un « bivouac » ou à un « camping sauvage » est strictement interdit en dehors des aires aménagées à cet effet.

Article 6 : Aire de stationnement autorisée

Les camping-cars et véhicules assimilés sont autorisés à stationner sur l'aire aménagée par la Communauté de Communes Monts Rance et Rougier :

Camping de la Vallée du Rance
D33
12380 Saint-Sernin-Sur-Rance

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 2e ou 4e classe, conformément au Code de la route, ainsi qu'à une mise en fourrière du véhicule en cas de non-respect répété.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Saint-Sernin-Sur-Rance, le 09 juillet 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Patrick ROQUES.

